

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'écologie, du  
développement durable et de l'énergie

---

## Arrêté du relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public

NOR : DEVP1415091A

### **Publics concernés :**

- organismes accrédités procédant aux mesures de la qualité de l'air intérieur de certains établissements publics ou privés recevant du public,
- organismes en charge de l'évaluation des moyens d'aération,
- propriétaires ou, si une convention le prévoit, exploitants d'établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, d'établissements d'accueil de loisirs et d'établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré, publics ou privés.

**Objet :** Modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public.

**Entrée en vigueur :** Immédiate.

**Notice :** L'arrêté reprend les exigences d'accréditation des organismes procédant aux mesures de qualité de l'air intérieur et supprime toute exigence d'accréditation pour l'évaluation des moyens d'aération. Il identifie les organismes chargés de l'évaluation des moyens d'aération. Il définit les conditions dans lesquelles les personnes qui fréquentent l'établissement sont tenues informées des résultats de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air intérieur mentionnée à l'article R. 221-30 et les conditions de diffusion de ces résultats. Cet arrêté désigne l'organisme national auquel les organismes accrédités doivent transmettre les résultats de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air intérieur mentionnée à l'article R. 221-30 du code de l'environnement et les conditions de cette transmission.

**Références :** Le présent arrêté est pris pour application des articles R. 221-30 à R. 221-35 du code de l'environnement, introduits par le décret n°2011-1728 du 2 décembre 2011 relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public. Le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-8 et R. 221-30 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-23 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son livre IV ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu le décret n° 2008-1401 du 19 décembre 2008 relatif à l'accréditation et l'évaluation de conformité ;

Vu le décret n°2011-1728 du 2 décembre 2011 relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 5 décembre 2013 ;

### **Arrêtent :**

**Art.1.-** L'arrêté du 24 février 2012 relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures de la qualité de l'air intérieur et à l'évaluation des moyens d'aération du bâtiment mentionné à l'article R. 221-31 du code de l'environnement est abrogé.

### **Chapitre I : Conditions d'accréditation des organismes chargés de réaliser la campagne de mesure de substances polluantes**

**Art.2.-** L'accréditation des organismes mentionnés à l'article R. 221-31 du code de l'environnement qui effectuent la campagne de mesure de polluants mentionnée à l'article R. 221-30 est délivrée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux.

**Art.3.-** L'accréditation des organismes porte soit sur la prestation de prélèvement des substances polluantes de l'air intérieur, soit sur la prestation d'analyse des substances polluantes de l'air intérieur, soit sur ces deux prestations.

La prestation de prélèvement couvre l'établissement de la stratégie d'échantillonnage des substances polluantes, la réalisation des prélèvements ou mesures en continu, ainsi que l'établissement des conclusions de conformité aux valeurs mentionnées au III de l'article R. 221-30.

L'organisme accrédité pour le prélèvement des substances polluantes de l'air intérieur ne peut confier les prélèvements pour analyse qu'à un organisme accrédité pour l'analyse des substances polluantes de l'air intérieur.

**Art.4.-** Les organismes sont accrédités pour le prélèvement ou l'analyse, sur la base de la norme NF EN ISO/CEI 17025, des textes pris en application du III de l'article R. 221-30 du code de l'environnement et d'un document d'exigences spécifiques publié par l'organisme d'accréditation mentionné à l'article 2, qui comprend les exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais.

**Art.5.-** Les organismes accrédités pour l'analyse participent au minimum une fois par an, à leurs frais, aux sessions de comparaisons entre laboratoires accrédités organisées par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) ou par tout autre organisme organisateur de sessions de comparaison accrédité selon le référentiel d'évaluation de la conformité « exigences générales concernant les essais d'aptitude », lorsqu'elles sont organisées pour la substance ou la technique analytique concernée.

L'organisateur de comparaisons interlaboratoires interprète les résultats et adresse à l'organisme d'accréditation mentionné à l'article 2 du présent arrêté un bilan global annuel des comparaisons réalisées.

L'organisme d'accréditation tient compte des résultats obtenus par les organismes accrédités pour l'analyse à ces sessions de comparaison pour la délivrance, la suspension ou le retrait de l'accréditation.

## **Chapitre II : Organismes chargés de l'évaluation des moyens d'aération**

**Art.6.-** L'évaluation des moyens d'aération du bâtiment est effectuée par le responsable des services techniques de la collectivité publique ou de la personne morale propriétaire ou exploitant du bâtiment, par un contrôleur technique au sens de l'article L. 111-23 du code de la construction et de l'habitation, titulaire d'un agrément l'autorisant à intervenir sur les bâtiments, par un bureau d'études ou par un ingénieur-conseil intervenant dans le domaine du bâtiment, ou par un organisme effectuant les prélèvements ou analyses mentionnés à l'article L. 221-8 du code de l'environnement.

## **Chapitre III : Modalités de diffusion des résultats relatifs à la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public**

**Art.7.-** Dans un délai de trente jours à compter de la réception du dernier rapport mentionné à l'article R. 221-32, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant d'un établissement mentionné au 1°, 2° ou 3° du II de l'article R. 221-30 informe le directeur d'école ou le chef d'établissement, respectivement en tant que président du conseil d'école ou du conseil d'administration et de la commission hygiène et sécurité, des résultats de l'évaluation des moyens d'aération et des mesures de polluants réalisées à l'intérieur de l'établissement. Le directeur d'école ou le chef d'établissement en avise les membres du conseil d'école ou du conseil d'administration et de la commission hygiène et sécurité à l'occasion de la prochaine réunion qui suit la réception des résultats.

**Art.8.-** Dans tous les établissements mentionnés au 1°, 2° ou 3° du II de l'article R. 221-30 du code de l'environnement, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement met à disposition, par voie d'affichage, et de façon permanente et apparente, près de l'entrée principale, un « bilan relatif aux résultats de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air intérieur », en application de l'article R. 221-33.

Ce bilan, dont le modèle figure en annexe du présent arrêté, est dûment rempli par le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant en fonction des renseignements figurant dans le rapport sur l'évaluation des moyens d'aération et le rapport sur les mesures de polluants réalisées dans l'établissement, mentionnés à l'article R. 221-32.

Ce bilan est affiché dans un délai de trente jours à compter de la réception du dernier rapport mentionné à l'article R. 221-32.

**Chapitre IV : Modalités de transmission à l'organisme national mentionné à l'article R. 221-35 du code de l'environnement des résultats relatifs à la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public**

**Art.9.-** L'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) est désigné au titre de l'article R. 221-35 du code de l'environnement pour collecter et exploiter les résultats de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public mentionnée à l'article R. 221-30.

**Art.10.-** Ces résultats sont adressés à l'INERIS par les organismes accrédités mentionnés à l'article R. 221-31 du code de l'environnement.

Cette transmission est effectuée dans un délai maximal de deux mois après les prélèvements pour l'analyse des polluants.

**Art.11.-** La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de l'écologie, du  
développement durable et de l'énergie

Ségolène ROYAL

La ministre des affaires sociales,  
de la santé et des droits des femmes

Marisol TOURAINE

La ministre du logement, de  
l'égalité des territoires et de la ruralité

Sylvia PINEL

**Annexe : bilan relatif aux résultats de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air intérieur mentionné à l'article 8 du présent arrêté.**

**« Bilan relatif aux résultats de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air intérieur**

Conformément aux dispositions des articles R. 221-30 et suivants du code de l'environnement, notre établissement a fait l'objet d'un contrôle de la qualité de l'air à l'intérieur des locaux dont les résultats sont les suivants :

Date de prélèvement des polluants (période de chauffe) :

Date de prélèvement des polluants (période hors chauffe) :

*NB : pour les établissements qui ont mis en oeuvre des dispositions particulières de prévention de la qualité de l'air intérieur telles que prévues au III de l'article R. 221-30, le bilan comporte uniquement les résultats pour l'évaluation des moyens d'aération, sauf si celui-ci est réalisé par les services techniques de la collectivité publique ou par la personne morale propriétaire ou exploitant de l'établissement (dans ce cas, l'élaboration et l'affichage d'un bilan n'est pas obligatoire).*

**Résultats pour « nom du polluant X à mesurer en application du III de l'article R. 221-30 »**

Pièce	Concentration moyenne des deux séries ou, le cas échéant, de la série de prélèvements
1	
...	

*N.B. : Le tableau comporte autant de lignes que de pièces dans lesquelles une mesure a été effectuée ainsi que, le cas échéant, les mesures effectuées à l'extérieur de l'établissement.*

Maximum relevé sur l'établissement	Valeur-limite <sup>1</sup>
	« valeur fixée par le décret prévu au III de l'article R. 221-30 du code de l'environnement »

<sup>1</sup> Valeur-limite : valeur pour laquelle des investigations complémentaires doivent être menées et pour laquelle le préfet de département du lieu d'implantation de l'établissement doit être informé.

Remarque : les valeurs limites et les valeurs guides pour la qualité de l'air intérieur peuvent être consultées aux articles R. 221-29 et R. 221-30 du code de l'environnement.

*N.B. : Les tableaux ci-dessus sont à reproduire autant de fois qu'il y a de polluants à mesurer en application du III de l'article R. 221-30 et doivent comporter l'indication des valeurs chiffrées des concentrations de polluants.*

### Résultats de l'indice de confinement calculé en application du III de l'article R. 221-30

Salle	Indice de confinement	Valeur-limite
1		« valeur fixée par le décret prévu au III de l'article R. 221-30 du code de l'environnement »
...		

*N.B. : Le tableau comporte autant de lignes que de pièces dans lesquelles une mesure a été effectuée.*

### Résultats pour l'évaluation des moyens d'aération

Date de l'évaluation des moyens d'aération :

Conclusions du rapport d'évaluation des moyens d'aération :

*N.B. : Les conclusions du rapport d'évaluation des moyens d'aération des bâtiments, en application du III de l'article R.221-30, sont reprises in extenso.*

Nom, titre et signature de la personne ayant renseigné cet avis »